

# Adoption

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Dans le canton du Jura, l'adoption est décidée par le Gouvernement jurassien qui statue après enquête et évaluation effectuées par l'Autorité centrale cantonale (ACC). Pendant son placement en vue d'adoption, l'enfant est sous la surveillance d'un curateur désigné par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

La fiche fédérale renseigne sur les conditions à remplir, les consentements, le placement en vue d'adoption et la situation juridique de l'enfant durant la période de placement.

## Descriptif

Le **placement d'enfant en vue d'adoption** est soumis à autorisation et à surveillance.

L'accueil et le placement d'enfant en vue d'adoption est de la compétence du Service de l'action sociale (SAS). Ce service est notamment chargé d'évaluer les conditions d'accueil et de délivrer, le cas échéant, les autorisations nécessaires aux personnes souhaitant adopter un enfant. Dans les limites de son mandat, le SAS apporte aide et conseil aux adoptants dans toutes les étapes de l'adoption. Il est aussi chargé de l'exercice des mandats de tutelle ou de curatelle prévus en vue de l'adoption d'un enfant. Ce service est par ailleurs l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption (ACC) au sens de la Convention de la Haye sur l'adoption et de la loi fédérale relative à ladite Convention. (voir fiche fédérale, chapitre adoption internationale).

Pendant son placement, l'enfant est encore lié à sa famille naturelle, bien que celle-ci ne puisse plus le reprendre dès qu'un consentement valable a été donné. Le tuteur est responsable de l'enfant et toute décision doit être prise par son intermédiaire.

A l'école, il est communément admis d'inscrire les enfants au nom des parents adoptifs.

Si l'enfant est originaire d'un autre canton, le tuteur demande un permis d'établissement auprès du Service de la population SPOP. Si l'enfant est étranger, voir la fiche fédérale au paragraphe Adoption internationale.

L'enfant peut voyager à l'étranger avec un passeport établi à son nom d'origine. Une autorisation de voyage délivrée par le tuteur est conseillée. Il peut y avoir une recherche de paternité pendant le temps du placement.

A l'expiration d'un an, la **requête en adoption** peut être déposée.

## Procédure

Les personnes désireuses d'entreprendre des démarches en vue d'une adoption ou confrontées à un problème lié à l'adoption s'adresseront au Service de l'action sociale (SAS). Le SAS les accompagnera dans leurs démarches de dépôt de la **requête d'adoption** auprès de la Chancellerie cantonale en vue d'une décision du Gouvernement jurassien.

La décision de l'autorité se fondera sur les documents fournis par les adoptants, sur le rapport de curatelle ainsi que le préavis du Service juridique. Elle sera alors communiquée par écrit aux intéressés.

Pièces à fournir par les adoptants:

- acte de famille des adoptants, à demander à l'état civil de la commune d'origine; livret de famille des adoptants;
- acte de naissance de l'enfant;
- consentement de l'adopté s'il est capable de discernement;
- consentement des parents naturels (photocopie).

## Recours

Lors de la première étape (placement en vue d'adoption), le SAS délivre deux décisions, à savoir un agrément et une autorisation d'accueillir un enfant. Ces deux décisions sont sujettes à recours. Les voies et délais de recours sont indiqués sur les décisions.

La décision relative à la requête d'adoption est quant à elle rendue par le Gouvernement. Celle-ci est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal. Là également, les voies de recours sont indiquées sur la décision.

## Sources

Service cantonal de l'action sociale

---

### Adresses

Adoptions - Service de l'action sociale (Delémont)  
Tribunal cantonal (Porrentruy 2)

### Lois et Règlements

Ordonnance jurassienne du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants (RSJU 853.11)  
Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (RS 211.222.338)  
Code Civil suisse, articles 264 à 269c (RS 210)  
Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-ClaH) RS 211.221.31 du 22 juin 2001  
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale - texte 33, dite convention de la Haye  
Loi jurassienne d'introduction du Code civil suisse, articles 12, 25 et 27 (RSJU 211.1)  
Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, article 64 (RSJU 850.1)

### Sites utiles

Service cantonal de l'action sociale (organe cantonal pour l'adoption)  
Site de la Confédération: l'adoption internationale en Suisse  
La Convention de La Haye de 1993 (présentation)  
Service social international